

Arrêt

n° 303 105 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa d'étudiant, prise le 12 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique, fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par son arrêt n° 297 378, prononcé le 21 novembre 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision (affaire 301 247).

1.3. Le 12 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, et après vérification de l'attestation de dérogation de l'établissement d'enseignement [...], il apparaît que l'étudiant(e) n'est plus acceptée pour l'année académique 2023-2024 après le 31/12/2023. L'intéressé(e) ne pourra donc valablement suivre la formation choisie. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. Ce dossier étant relatif à une année académique précise, en l'occurrence l'année académique 2023-2024, si l'intéressé(e) souhaite poursuivre des études en Belgique durant l'année académique suivante, elle devra réintroduire un nouveau dossier complet de demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... » ».

2.1.1. « D'une part, la décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

2.1.2. « D'autre part, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les dispositions qui précèdent : le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 287388, 288438 ...). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). In fine, la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce : d'une part, le requérant a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale (CCE, arrêts 290327 et 290332 du 15 juin 2023 ; 292740 du 9 août 2023). D'autre part, après annulation, alors que le requérant a transmis au défendeur dès le 29 novembre 2023 une dérogation permettant son arrivée pour le 30 décembre 2023, le défendeur attend le 12 janvier pour constater que cette date est dépassée ! Faisant preuve d'une véritable volonté administrative de nuire au requérant, le défendeur méconnait le principe « Nemo auditur... ». Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « 19. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil... Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans , ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Valider un tel motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité au défendeur, obligeant [la partie requérante] à introduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'il a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande. La condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. [La partie requérante] n'est nullement responsable des délais administratifs et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. Violation du principe d'effectivité garanti par les articles 8 et 13 CEDH. Vous avez jugé dans Votre arrêt 285517 : « La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ». La décision est manifestement dilatoire et abusive, revenant à nier les effets d'un arrêt d'annulation en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. Le défendeur voudrait que [la partie requérante] poursuive demandes (avec les frais inhérents - lire infra) et recours à l'infini. »

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit.

3.3. En outre, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 12 mai 2023 et que la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa le 11 septembre 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans en son arrêt n°297 378, prononcé le 21 novembre 2023. Postérieurement à cet arrêt, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une « attestation de dérogation unique » datée du 29 novembre 2023, autorisant le requérant à rejoindre l'établissement d'enseignement jusqu'au 31 décembre 2023. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa le 12 janvier 2024.

Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS